



CBD



## CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.  
GENERALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/10  
30 mars 2005

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION  
SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE SIEGEANT EN  
TANT QUE REUNION DES PARTIES AU  
PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA  
PREVENTION DES RISQUES  
BIOTECHNOLOGIQUES  
Deuxième réunion  
Montréal, 30 mai – 3 juin 2005  
Point 12 de l'ordre du jour provisoire \*

### RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS TECHNIQUES A COMPOSITION NON LIMITEE SUR L'IDENTIFICATION DES ORGANISMES VIVANTS MODIFIES DESTINES A ETRE UTILISES POUR L'ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE OU A ETRE TRANSFORMES

#### INTRODUCTION

##### A. *Contexte*

1. A la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (COP/MOP), les Parties au Protocole ont examiné, entre autres points, les questions liées à l'identification et la documentation des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés (OVM-AHAT). Aux termes du paragraphe 2 a) de l'Article 18 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, la Conférence Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole doit arrêter les conditions détaillées devant régir les mesures d'identification au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du Protocole. Pour faciliter l'adoption adéquate, et en temps opportun, de la décision visée au paragraphe 2 a) de l'Article 18, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a créé, par sa décision BS-1/6 A, un Groupe d'experts techniques à composition non limitée sur l'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés.

2. Dans la même décision, la Conférence des Parties priait le Secrétaire exécutif de convoquer une réunion du Groupe d'experts techniques à composition non limitée et de soumettre le rapport et le projet de décision du Groupe à la seconde réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des

\* UNEP/CBD/BS/OETEG-HTPI/1/1.

.../

Parties au Protocole. Ainsi, la première réunion du Groupe d'experts techniques s'est tenue au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale, à Montréal, du 16 au 18 mars 2005.

3. La réunion du Groupe d'experts techniques à composition non limitée a été précédée par un Atelier de travail sur le renforcement des capacités et l'échange d'expériences sur l'application du Paragraphe 2 de l'Article 18 du Protocole. L'Atelier de travail a été organisé en application de la décision BS-1/6 D de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et s'est tenu à Bonn (Allemagne) du 1<sup>er</sup> au 3 novembre 2004.

#### ***B. Participants***

4. Ont participé à la réunion des experts et des observateurs des Parties contractantes au Protocole et autres Gouvernements suivants: Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belarus, Belgique, Belize, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Colombie, Communauté européenne, Danemark, Djibouti, Dominique, Equateur, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Ghana, Grenade, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kiribati, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique et populaire lao, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zambie.

5. Des observateurs représentant les organisations intergouvernementales et non gouvernementales suivantes ont pris part à la réunion: l'Association canadienne du droit environnemental, *CropLife International*, ECOROPA, *Global Industry Coalition*, *Greenpeace International*, Coalition internationale du commerce des céréales (IGTC), l'Institut norvégien de l'écologie génétique, l'Organisation de coopération et de développement économiques, *Third World Network*, l'*U.S. Grains Council*, *Washington Biotechnology Action Council/49th Parallel Biotechnology Consortium*.

#### **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR. OUVERTURE DE LA REUNION**

6. La réunion a été ouverte par M. Dato' Saboh B. Mohd Yassin, Président de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, le mercredi 16 mars 2005 à 10.00 heures.

7. Dans son allocution d'ouverture, le Président de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a souhaité la bienvenue à Montréal aux experts techniques et aux observateurs et a remercié le Secrétaire exécutif pour l'organisation de la réunion. Il a ajouté que l'absence de clarté et de détail dans les conditions énoncées au paragraphe 2 a) de l'Article 18 a donné lieu à une situation telle qu'aucune Partie contractante ou partie prenante ne souhaitait continuer et que l'élaboration de ces conditions d'identification est de nature à promouvoir l'objectif du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques et créer la transparence et la prévisibilité dans le commerce international d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés. Il a ensuite rappelé aux participants que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole était appelée à prendre une décision sur la question dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole et que les résultats des travaux du Groupe d'experts techniques à composition non limitée faciliteraient grandement une telle décision.

8. Une déclaration liminaire a été également faite par M. Hamdallah Zedan, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique.

9. M. Zedan a commencé son intervention en souhaitant la bienvenue aux participants et en exprimant sa gratitude aux Gouvernements d'Autriche, de la Communauté européenne, du Canada, du Danemark, de Finlande, de France, d'Irlande, de Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de Suède pour leurs contributions financières qui ont permis aux experts des pays en développement et des pays en transition économique de participer à cette réunion. L'orateur a rappelé le mandat que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a assigné au Groupe d'experts techniques. Il a attiré l'attention des participants sur le document d'information que le Secrétariat avait établi pour la réunion en application de la demande faite en ce sens par la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Le Secrétaire exécutif a également rappelé aux participants que la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole avait demandé, à la section 'D' de la Décision BS-I/6, que le Secrétariat convoque un atelier consacré au renforcement des capacités et l'échange d'expériences sur la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification sans danger d'organismes vivants modifiés, en relation avec l'application du paragraphe 2 de l'Article 18 du Protocole. Le Secrétaire exécutif a informé les participants que l'atelier avait eu lieu à Bonn du 1<sup>er</sup> au 3 novembre 2004 et a permis d'approfondir la compréhension et l'appréciation partagées des problématiques et conditions liées à l'identification des organismes vivants modifiés ainsi qu'aux moyens nécessaires pour pouvoir réunir ces conditions. Concluant, le Secrétaire exécutif a tenu à remercier tous ceux qui avaient participé à l'atelier et le Gouvernement allemand pour avoir abrité l'atelier, le Canada et la Communauté européenne pour leurs contributions financières généreuses.

## **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR. QUESTIONS D'ORGANISATION**

### **2.1. Bureau**

10. A la séance d'ouverture de la Réunion, le 16 mars 2005, le Président de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole avait proposé que M. François Pythoud (Suisse) préside la réunion à sa place et que M. Antonio Matamoros (Équateur) assure les fonctions de Rapporteur. Relevant le caractère technique de la réunion, il a rappelé la riche expérience de M. Pythoud qui a eu à présider différents groupes de travail sur l'Article 18 du Protocole, ajoutant que celui-ci jouissait des qualifications et compétences nécessaires pour assurer des résultats satisfaisants à la réunion.

11. Le Groupe spécial d'experts techniques à composition non limitée a adhéré à la proposition du Président de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

12. Faisant part de son appréciation pour la confiance placée en lui, M. Pythoud a rappelé aux participants que la question de la documentation accompagnant les mouvements transfrontières d'OVM-AHAT était le dernier écueil du processus de négociation du Protocole de Cartagena et qu'un compromis avait été finalement dégagé grâce au paragraphe 2) de l'Article 18 du Protocole. Il a également rappelé aux experts la nécessité de traiter ces modalités et obligations et qu'ils se réunissaient en qualité d'experts et non pas de négociateurs.

### **2.2. Adoption de l'ordre du jour**

13. Le Groupe spécial d'experts techniques à composition non limitée a adopté l'ordre du jour ci-dessous sur la base de l'ordre du jour provisoire distribué sous la cote UNEP/CBD/BS/OETEG-HTPI/1/1.

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation:
  - 2.1 Election du Bureau;
  - 2.2 Adoption de l'ordre du jour;

/...

2.3      *Organisation des travaux*

3.      Examen des questions pertinentes dans l'élaboration des conditions d'identification détaillée des organismes vivants modifiés qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés:

*Partie I:*

- a)      La documentation qui doit accompagner les organismes vivants modifiés;
- b)      L'information qui doit être fournie dans le document d'accompagnement;
- c)      Les modalités d'utilisation d'identificateurs uniques et leur portée;

*Partie II:*

- d)      Les seuils de présence accidentelle ou non intentionnelle requis afin d'enclencher les conditions en matière d'identification;
- e)      L'examen des techniques d'échantillonnage et de détection existantes, en vue d'une harmonisation éventuelle.
4.      Préparation d'un projet de décision aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques
5.      Questions diverses.
6.      Adoption du rapport.
7.      Clôture de la réunion.

2.3.      *Organisation des travaux*

14. A la séance d'ouverture de la Réunion, les participants ont convenu de l'organisation des travaux de la réunion sur la base de la proposition figurant dans l'organisation provisoire des travaux, à l'annexe I de l'ordre du jour annoté (UNEP/CBD/OETEG-HTPI/1/1/Add.1).

**POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR.      EXAMEN DES QUESTIONS PERTINENTES  
DANS L'ELABORATION DES CONDITIONS  
D'IDENTIFICATION DETAILLEE DES  
ORGANISMES VIVANTS MODIFIES QUI  
SONT DESTINES A ETRE UTILISES  
DIRECTEMENT POUR L'ALIMENTATION  
HUMAINE OU ANIMALE, OU A ETRE  
TRANSFORMES**

15. Le Groupe d'experts techniques à composition non limitée s'est saisi du point 3 de l'ordre du jour, de la réunion, lors de la première séance de ses travaux, le mercredi 16 mars 2005.

16. Un représentant du Secrétariat a présenté la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/OETEG-HTPI/1/2) qui contient une synthèse de l'information et des points de vue concernant les modalités et conditions d'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés pour l'alimentation

humaine ou animale ou à être transformés (Article 18, Paragraphe 2 a)). Il a ajouté que la section II de la note résumait les points de vue et les informations sur les expériences acquises dans l'application des modalités visées à la première phrase du paragraphe 2 a) de l'Article 18 ainsi que les opinions exprimées sur les modalités et conditions détaillées énoncées à la seconde phrase du paragraphe 2 a) de l'Article 18. Il s'agit des informations détaillées à fournir au sujet des OVM-AHAT; l'emploi de l'expression « peuvent contenir »; le type de documentation devant accompagner les OVM-AHAT; les seuils à respecter en cas de mélange d'OVM avec d'autres organismes vivants non modifiés et les articulations éventuelles de cette question avec les dispositions de l'Article 17 du Protocole; ainsi que les techniques d'échantillonnage et d'essai des OVM. L'orateur a indiqué que la section II contenait une synthèse des expériences acquises dans l'utilisation des systèmes existants d'identification unique tel que l'Identificateur unique des plantes transgéniques élaboré par l'Organisation pour la coopération et le développement économiques. La section III de la note, a-t-il ajouté, contenait des éléments d'option d'un projet de décision dont la synthèse a été fournie à la section II de la note et dans la décision BS-I/6 A de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Le représentant du Secrétariat a conclu son intervention en précisant que le texte intégral des communications reçues des Parties contractantes, des Gouvernements et des organisations compétentes a été distribué sous forme de document d'information sous la cote UNEP/CBD/BS/OETEG-HTPI/1/INF/1.

17. Le Président a invité les participants à faire des observations générales avant que la réunion ne passe à l'examen détaillé des questions intéressant l'élaboration de modalités détaillées d'identification des OVM-AHAT.

18. Des déclarations ont été faites par des experts des pays suivants: Argentine, Brésil, Cameroun, Canada, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) et la Suisse.

19. Le Président a remercié les experts pour les observations émises avant d'ajouter que la réunion allait passer à l'examen du point 3 de l'ordre du jour et que pour l'aider, il a suggéré que la réunion suive la recommandation du Secrétariat et étudie les options d'éléments d'un projet de décision, tels qu'énoncés à la section III de la note du Secrétaire exécutif.

**A. *La documentation qui doit accompagner les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés***

20. Le Président a fait remarquer que le Protocole ne précisait pas si la documentation citée au paragraphe 2 de l'Article 18 concernait la documentation existante ou s'il s'agissait d'une documentation délivrée spécifiquement pour l'objet du protocole. Il a également rappelé que la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole avait exhorté les Parties contractantes et d'autres Gouvernements à prendre des mesures à l'effet d'exiger l'utilisation de factures commerciales, ou de documents existants, jusqu'à la prise de décision sur les modalités détaillées prévues au paragraphe 2 a) de l'Article 18.

21. Des déclarations ont été faites par des experts des pays suivants: Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Équateur, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade, Inde, Malaisie, Mali, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) et République-Unie de Tanzanie.

22. La réunion a débattu les options d'éléments suivantes : une facture commerciale ; un document autonome convenu aux termes du Protocole ; un document autonome fourni sous forme de gabarit par les autorités nationales ; autres documents requis ou utilisés par des systèmes documentaires existants ; et différentes combinaisons de ces éléments.

***B. L'information qui doit être fournie dans le document d'accompagnement***

23. Le Président a rappelé que la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole avait, entre autres choses, exhorté les Parties contractantes et d'autres Gouvernements à exiger que la documentation accompagnant un OVM-AHAT contienne les noms de l'organisme, le code de l'opération de transformation et, si disponible, son identificateur unique. Elle avait également demandé aux Parties contractantes, et exhorté d'autres Gouvernements, de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la documentation contienne les coordonnées détaillées de la personne habilitée à donner des informations supplémentaires et a encouragé les Parties contractantes et les autres États à exiger des exportateurs d'OVM-AHAT, qui opèrent sous leurs juridictions respectives, à mentionner explicitement, dans les expéditions qui contiennent intentionnellement des OVM-AHAT, que celles-ci contiennent en effet des OVM-AHAT tout en indiquant l'identité de ces organismes vivants modifiés et, si possible, leur identificateur unique dans la documentation.

*Informations sur les organismes vivants modifiés*

24. Des déclarations ont été faites par des experts des pays suivants: Argentine, Australie, Belarus, Cameroun, Canada, Communauté européenne, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ghana, Grenade, Inde, Malaisie, Mali, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Togo et l'Ukraine.

25. Des déclarations ont été faites par des observateurs représentant *Ecoropa* et le *Washington Biotechnology Action Council/49th Parallel Biotechnology Consortium* respectivement.

26. Options d'éléments débattues : il n'est pas nécessaire de fournir des informations sur les organismes vivants modifiés dans le documentation requise lorsque ces informations sont disponibles sur le Centre d'échange ; fournir les noms usuels, scientifiques et, le cas échéant, commerciaux des organismes vivants modifiés; les codes de transformation des organismes vivants modifiés; le nom taxonomique, les modifications génétiques opérées, les caractéristiques et gènes modifiés ; informations sur les organismes récepteurs et donneurs ; et diverses combinaisons de ces éléments. Certains experts ont estimé nécessaire de fournir autant d'informations que possible alors que d'autres ont mis l'accent sur la nécessité d'inclure un identificateur unique et des informations sur la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification sans danger des organismes vivants modifiés. Cependant, quelques experts ont soutenu qu'il faudrait éviter d'imposer la fourniture d'informations pléthoriques et inutiles dans les documents de transport des OVM-AHAT.

27. Le Groupe spécial d'experts techniques a poursuivi ses débats sur le point 3 b) de l'ordre du jour pendant la seconde séance de la réunion, le 16 mars 2005.

*Déclaration ou éléments de déclaration*

28. Le Président a invité les experts à exprimer leurs points de vue sur le libellé de la déclaration devant être insérée dans la documentation accompagnant les OVM-AHAT.

29. Des déclarations ont été faites par des experts des pays suivants : Argentine, Australie, Belarus, Cameroun, Canada, Communauté européenne, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ghana, Grenade, Inde, Japon, Malaisie, Mali, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Ukraine et Zambie.

30. Les options d'éléments débattues étaient: le maintien de l'expression « peu(ven)t contenir » du paragraphe 2 a) de l'Article 18 du Protocole ; remplacer l'expression « peu(ven)t contenir » par

« contien(nen)t » ; ou encore une identification plus claire précisant que l'expédition contient des « organismes vivants modifiés ». Certains experts ont relevé une différence entre les situations où la présence d'organismes vivants modifiés constituait une contamination de l'expédition et la situation où des informations spécifiques sur la présence d'organismes vivants modifiés dans une expédition sont difficiles à fournir ; et encore lorsque le contenu d'une expédition est clairement établi comme étant des organismes vivants modifiés. Il a été ainsi suggéré qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'ajouter des éléments, tels que la liste d'identificateurs uniques d'OVM, pour clarifier l'expression « peu(ven)t contenir » dans les cas où des expéditions particulières contiennent vraiment des organismes vivants modifiés

*Coordonnées de contact*

31. Le Président a demandé aux experts de se pencher sur les coordonnées de contact devant figurer dans la documentation accompagnant des OVM-AHAT.

32. Des déclarations ont été faites par des experts des pays suivants : Argentine, Australie, Brésil, Équateur, Éthiopie, Grenade, Japon, Liberia, Mali, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) République-Unie de Tanzanie et Togo.

33. La réunion a abordé les options d'éléments suivants : les informations détaillées du dernier exportateur et du premier importateur en tant que point de contact ; les autorités, désignées par le Gouvernement, pour servir de point de contact ; autres points de contact pour des compléments d'information y compris le nom et l'adresse du consignataire ; et plusieurs combinaisons de ces éléments.

**C. *Les modalités d'utilisation d'identificateurs uniques d'organismes vivants modifiés et leur portée***

34. Le Président a noté qu'en plus de l'exhortation encourageant les Parties contractantes et d'autres Gouvernements à fournir des codes d'identification unique dans la documentation accompagnant les OVM-AHAT, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole avait également adopté la décision BS-1/6 C relative aux systèmes d'identification unique. Il est également fait référence à ces systèmes au paragraphe 5 de la décision BS-1/6 et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole avait invité les Parties contractantes et d'autres Gouvernements à prendre des mesures pour appliquer les Identificateurs uniques des plantes transgéniques de l'OCDE aux OVM végétaux prévus au Protocole.

35. Des déclarations ont été faites par des experts des pays suivants: Argentine, Australie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Canada, Communauté européenne, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ghana, Inde, Japon, Malaisie, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Suisse, Ukraine et Zambie.

36. La réunion a abordé les options d'éléments suivants: l'Identificateur unique des plantes transgéniques de l'OCDE et d'autres identificateurs uniques, le cas échéant; l'adresse Internet du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques; attendre jusqu'à ce que l'expérience acquise par l'application des autres conditions d'identification et de documentation confirme la nécessité de disposer d'identificateurs uniques ; l'inutilité de tels identificateurs sur la documentation d'accompagnement ; et plusieurs combinaisons de ces éléments. Si certains experts ont fait part de leur doute quant à l'utilité des identificateurs uniques pour protéger la diversité biologique, d'autres ont insisté qu'un tel système était de nature à simplifier les conditions d'information exigées puisqu'il pouvait être relié au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. D'autres ont suggéré que l'identificateur unique pourrait être combiné avec des codifications douanières spécifiques pour les plantes conventionnelles et

génétiquement modifiées. D'autres experts ont fait par de leur doute que les responsables douaniers aient été formés de sorte à exploiter au mieux ces identificateurs uniques.

**D. *Seuils de présence accidentelle ou non intentionnelle, d'organismes vivants modifiés, requis afin de déclencher les conditions d'identification***

37. Le Président a ensuite invité les experts à examiner la question des seuils de présence accidentelle ou non intentionnelle d'OVM requis pour déclencher l'exigence des conditions d'identification. Il a précisé que bien que la pertinence de la question des seuils pour les conditions de documentation, visées au paragraphe 2 de l'Article 18, n'aille pas de soi, cette question a pris de l'importance et de la pertinence dans le cadre de l'application des conditions de documentation aux transports en vrac. Il a alors proposé aux experts d'étudier cette question sous deux angles : les seuils à appliquer aux OVM approuvés et ceux à appliquer à des OVM non approuvés.

*Seuils d'OVM approuvés*

38. Des déclarations ont été faites par des experts des pays suivants : Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Équateur, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ghana, Inde, Malaisie, Mali, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Suisse, Togo et Zambie.

39. La réunion a abordé les options d'éléments suivants: un seuil temporaire de 5% sur tous les transports de marchandises où des variétés d'OVM sont cultivées ; non introduction d'un quelconque seuil; des seuils nationaux adoptés au cas par cas ; et l'introduction de seuils pour des OVM spécifiques en se fondant sur des analyses de risques, y compris les seuils arrêtés par d'autres organisations internationales compétentes telles que le *Codex Alimentarius* et la Convention internationale pour la protection des végétaux. Il a été également souligné qu'il y avait lieu de distinguer entre la nécessité d'avoir des seuils et les limites à partir desquelles de tels seuils peuvent être introduits; et lorsque les seuils sont élevés cela signifierait des coûts également élevés.

40. Un expert a déclaré que si un pays exportateur a approuvé, cultivé et exporté une variété d'OVM, l'expression « peu(ven)t contenir » devrait s'appliquer à lui; en revanche, si un pays exportateur n'a pas cultivé et exporté d'OVM, l'expression « peu(ven)t contenir » ne devrait pas s'appliquer à lui, même en présence, non intentionnelle et en niveau faible, d'un OVM dans une cargaison ne contenant pas ce type d'organismes.

*Seuils d'organismes vivants modifiés non approuvés*

41. Des déclarations ont été faites par des experts des pays suivants: Argentine, Belarus, Cambodge, Cameroun, États-unis d'Amérique, Éthiopie, Inde, Japon, Malaisie, Mali, Mexique, Mongolie, République de Corée et République-Unie de Tanzanie.

42. La réunion a abordé les options d'éléments suivants: les seuils arrêtés, au niveau national, pour les OVM non approuvés, tant qu'ils ne portent pas atteinte à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique de la Partie importatrice, et s'il était ou non acceptable d'imposer des seuils aux OVM non approuvés.

43. Le Président a relevé qu'une petite divergence subsistait encore sur ce point ainsi que sur la question de savoir si les organismes vivants modifiés non approuvés par les Parties importatrices était pertinente au regard de l'Article 18 du Protocole.

**E. Harmonisation des techniques d'échantillonnage et d'essai**

44. Le Président a ensuite invité les experts à se pencher sur le sous-thème du point 3 de l'ordre du jour.

45. Des déclarations ont été faites par des experts des pays suivants: Argentine, Australie, Brésil, Canada, Communauté européenne, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Japon, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama et Pays-Bas (au nom de l'Union européenne).

46. La réunion a abordé les options d'éléments suivants: que le choix des techniques et l'élaboration de critères pourrait être pris en charge par d'autres organisations internationales compétentes ; que les critères d'acceptabilité des techniques d'échantillonnage et de détection, pour un quelconque OVM, devraient être déterminés et que toute technique satisfaisant les critères pourrait être utilisée ; et qu'une ou plusieurs techniques soient déterminées pour un OVM quelconque et adoptée(s) comme technique formelle pour cet OVM spécifique. Plusieurs experts ont déclaré que la question était très technique et qu'il faudrait donc s'intéresser aux efforts que d'autres organisations internationales compétentes déplient sur cette problématique.

**Résumé de la Présidence**

47. Le Président a ensuite remercié les experts pour leurs interventions sur le point 3 de l'ordre du jour. Il a déclaré qu'il allait préparer un texte de la Présidence de la Réunion, s'inspirant des déclarations prononcées par les participants, pour le soumettre à la séance suivante du Groupe spécial d'experts techniques à composition non limitée. Il a précisé que son texte allait prendre la forme d'un projet de décision et servirait à nourrir les débats du Groupe sur le point 4 de l'ordre du jour.

**POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR. PREPARATION D'UN PROJET DE DÉCISION QUI SERA SOUMIS POUR EXAMEN PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIEGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

48. Le Groupe spécial d'experts techniques s'est saisi du point 4 de l'ordre du jour lors de sa troisième séance, le 17 mars 2005.

49. Le Président a présenté un texte de la Présidence contenant un projet de décision destiné à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

50. Des déclarations ont été faites par des experts des pays suivants: Communauté européenne, Égypte, Équateur, Éthiopie, Grenade, Norvège, Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), Roumanie, République arabe syrienne, Ukraine et Venezuela.

51. L'observateur représentant *Ecoropa* a également fait une déclaration.

52. Le Groupe spécial d'experts techniques à composition non limitée a poursuivi les débats sur le texte de la Présidence lors de sa quatrième séance le 17 mars 2005.

53. Sur proposition du Président, le Groupe spécial d'experts techniques a examiné la partie préambulaire du texte de la Présidence.

54. Des déclarations portant sur la partie préambulaire ont été faites par des experts des pays suivants: Brésil, Communauté européenne, Égypte, Éthiopie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) et Venezuela.

55. Le Président a invité le Groupe spécial d'experts techniques à examiner les paragraphes numérotés du texte de la Présidence.

56. Des interventions ont été faites sur les paragraphes, relatifs au type de documentation, par des experts des pays suivants : Argentine, Australie, Brésil, Équateur, Éthiopie (au nom du Groupe africain), Inde, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama et Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), Paraguay et Venezuela.

57. Des interventions ont été faites sur le paragraphe, traitant de l'information sur les point de contact devant fournir des compléments d'information, par des experts des pays suivants : Brésil, Communauté européenne, Équateur, Égypte, Éthiopie (au nom du Groupe africain), Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama et Pays-Bas (au nom de l'Union européenne).

58. L'observateur représentant *Ecoropa* a également fait une déclaration.

59. Des interventions ont été faites sur les paragraphes, du texte de la Présidence, consacrés à l'éventualité d'une déclaration qu'il a été suggéré d'introduire dans la documentation et les informations qui pourraient s'avérer nécessaires sur les organismes vivants modifiés. Ces interventions ont été faites par des experts des pays suivants : Argentine, Australie, Barbade, Belarus, Canada, Égypte, Équateur, Éthiopie (au nom du Groupe africain), Liberia, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), Roumanie, Sénégal, Ukraine et Venezuela.

60. Une déclaration a été faite par l'observateur de l'ONG *Washington Biotechnology Alliance Council/49<sup>th</sup> Parallel Biotechnology Consortium*.

61. Des déclarations ont été faites sur le paragraphe traitant des seuils par des experts des pays suivants : Belarus, Éthiopie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège et Panama.

62. Des déclarations ont été faites sur le paragraphe traitant des techniques de détection et d'échantillonnage d'OMV par des experts des pays suivants : Argentine, Brésil, Éthiopie (au nom du Groupe africain), Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), Nouvelle-Zélande et Norvège.

63. Une déclaration a été faite par l'observateur de l'ONG *Ecoropa*.

64. Le Président a ensuite remercié les participants pour leurs interventions, ajoutant qu'il allait soumettre la version modifiée du texte de la Présidence à la prochaine séance de la réunion. Il a également indiqué qu'il allait tenir des discussions informelles avec un certain nombre de délégations avant de présenter son texte révisé à la prochaine séance de la réunion.

65. Le Groupe spécial d'experts techniques à composition non limitée s'est saisi du texte révisé de la Présidence lors de la cinquième séance de la réunion, le vendredi 18 mars 2005.

66. Le Président a informé la réunion qu'en dépit des consultations informelles qu'elle a menées avec un certain nombre d'experts sur la version révisée du texte, le consensus n'a pu être atteint. Eu égard à cette situation, il a proposé: i) l'inclusion d'un paragraphe préambulaire pour refléter l'absence de consensus sur le texte; et ii) le remplacement du paragraphe opératoire visant à transmettre le texte, sous forme de projet de décision, à la seconde réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, par un nouveau paragraphe précisant que le texte a été présenté pour servir de base pour un examen approfondi.

67. Des déclarations ont été faites par des experts des pays suivants : Argentine, Australie, Belarus, Brésil, Cameroun, Canada, Communauté européenne, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique,

Éthiopie, Ghana, Grenade, Inde, Liberia, Mali, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), Roumanie, Sénégal, Togo, Ukraine et Venezuela.

68. Des déclarations ont été faites également par des observateurs représentant respectivement les organisations non gouvernementales *Washington Biotechnology Alliance Council/49th Parallel Biotechnology Consortium* et *ECOROPA*.

69. Certains experts ont relevé que, comme le texte ne reflétait aucun consensus, il devrait demeurer texte de la Présidence à transmettre à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, non pas comme projet de décision soumis par le Groupe mais plutôt comme texte de la Présidence contenant des éléments devant servir à un examen plus approfondi des questions. D'autres experts ont déclaré que le mandat que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a confié au Groupe spécial d'experts techniques énonçait précisément la préparation d'un projet de décision, le texte devrait être transmis comme projet de décision pour peu que l'on indique clairement, dans la partie préambulaire, que ce texte ne saurait être considéré comme un document de consensus.

70. Le Président a ensuite remercié les participants pour leurs observations et a confirmé que le texte du projet de décision allait être considéré comme texte révisé de la Présidence et sera soumis à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole accompagné du rapport de la présente réunion. Il a ensuite demandé aux experts s'ils avaient des observations à verser au rapport de la réunion.

71. L'expert des Pays-Bas, intervenant au nom de l'Union européenne, a déclaré qu'il était difficile, pour l'Union qu'il représentait, d'adhérer à plusieurs passages du texte révisé de la Présidence arguant que ces passages constituaient un recul dans le débat. Le paragraphe contenant l'expression "peu(ven)t contenir", notamment, était inacceptable car il ne reflétait pas les délibérations des experts. L'Union européenne estimait que le texte de la décision BS-1/6 A continuerait à servir de base à des discussions plus poussées, lors de la seconde réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, sur les modalités et exigences prévues au paragraphe 2 a) de l'Article 18.

72. L'expert du Cameroun a fait savoir, pour sa part, que le texte révisé de la Présidence ne reflétait que le point de vue d'une minorité d'experts et que, de ce fait, le Cameroun ne pouvait l'appuyer.

73. L'expert de Norvège a déclaré que son pays n'était pas d'accord avec le libellé des paragraphes 1, 2 et 5 du projet de décision figurant dans le texte révisé de la Présidence et que la Norvège avait également des difficultés avec les sixième et huitième paragraphes. La Norvège s'est également réservée le droit de revisiter les autres paragraphes après un autre examen. L'expert norvégien a fait savoir qu'il était absolument important que les renseignements sur les OVM-AHAT soient fournis d'une manière qui en permette le repérage et la compréhension faciles, autant en ce qui concerne le contenu de tels renseignements et la manière dont ils sont déclinés. C'est pour cette raison que la Norvège avait proposé d'opter pour un document indépendant et autonome que l'on peut consulter à la 34 de la compilation des points de vue et des informations relatives au paragraphe 2 a) de l'Article 18 (UNEP/CBD/BS/OETEG-HTPI/1/INF/1). la Norvège a demandé que le document soit transmis à la seconde réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Par ailleurs, la Norvège a souligné que le paragraphe 5 du projet de décision figurant dans le texte révisé de la Présidence, et qui traite de l'étiquette "peu(ven)t contenir", ne reflétait pas l'opinion de la majorité des experts et n'était pas conformé à la décision BS-1/6 A de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Les modalités de documentation pour les expéditions contenant intentionnellement des OVM-AHAT devraient s'appliquer également aux expéditions qui pourraient contenir des OVM-AHAT. En outre, une cargaison pourrait contenir des organismes vivants modifiés appartenant au même produit ainsi que d'autres organismes vivants modifiés étrangers à ce produit. Ainsi, les modalités d'informations ne devraient pas être limitées aux autres organismes vivants modifiés du même produit. Quant au paragraphe

8 relatif aux techniques d'échantillonnage et de détection, la Norvège estimait qu'il était important pour la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole d'examiner, lors de sa troisième réunion, la nécessité, et les modalités, d'élaboration de critères d'acceptabilité visant à avoir des techniques de détection harmonisées.

74. L'expert d'Egypte a demandé que le paragraphe 1 du projet de décision, figurant dans le texte de la Présidence, soit modifié de sorte à indiquer que les mesures en question sont à caractère transitoire. Il a également demandé que la dernière phrase de ce même paragraphe fasse référence à la documentation mentionnée dans les paragraphes 4 et 5 du texte de la Présidence. Il était également nécessaire, a-t-il déclaré, de clarifier quand une cargaison est réputée contenir, ou pas, d'organismes vivants modifiés. L'intervenant s'est demandé comment préciser l'identité d'un OVM si on n'est même pas sûr de son existence.

75. L'expert du Brésil a déclaré que son pays tenait des discussions internes sur les modalités d'identification des OVM-AHAT et que la réunion des experts avait confirmé, pour le Brésil, le défi que constitue la recherche d'un équilibre entre les exigences écologiques, économiques et de santé de ces problématiques. Il a ajouté que son pays réservait sa position par rapport au texte de la Présidence jusqu'à l'achèvement du processus de délibérations en cours au Brésil.

76. L'expert du Ghana a affirmé que les experts africains avaient demandé l'élimination du paragraphe 5 du projet de décision relatif à la documentation prévoyant l'expression "peu(ven)t contenir".

77. L'expert d'Éthiopie, parlant au nom du Groupe africain, a déclaré que le paragraphe 5 du projet de décision (documentation "peu(ven)t contenir") devrait être éliminé et que le paragraphe 4 ("contie(nne)nt") et le paragraphe 8 (sur les techniques d'échantillonnage et de détection) devraient être modifiés. Il a précisé que le paragraphe 4 ne devrait pas assigner l'obligation, consistant à vérifier si une cargaison contient ou pas des organismes vivants modifiés non approuvés, au pays importateur et que le paragraphe 8 devrait être catégorique sur le rôle du Protocole en ce qui concerne les techniques d'échantillonnage et de détection. Il a également ajouté que le texte de la Présidence constituait un recul dans le débat, le ramenant à l'époque de la négociation du Protocole.

78. L'expert de la Barbade a déclaré avoir des difficultés avec l'énoncé selon lequel les pays ne connaissent pas le contenu des cargaisons et a ajouté que l'expression "peu(ven)t contenir" n'était pas conforme au travail fait par le *Codex Alimentarius* et la CIPV, où était soulignée l'aptitude à remonter vers les cargaisons. Il a demandé si le débat sur la question aurait eu lieu si les produits en question provenaient de pays en développement.

79. L'expert d'Ukraine a déclaré, pour sa part, que si la réunion a encouragé l'échange d'opinions sur les modalités d'identification des OVM-AHAT, un consensus fort était nécessaire sur cette question et que les problèmes étaient demeurés en suspens, notamment sur la formule "peu(ven)t contenir" et l'idée de document indépendant ou autonome.

80. L'expert d'Équateur partageait l'opinion selon laquelle le texte révisé de la Présidence ne représentait pas l'avis de la majorité des experts et que le libellé du paragraphe 5 du projet de décision montrait qu'aucun progrès n'avait été enregistré sur la problématique des modalités et exigences d'information.

81. L'expert de Nouvelle-Zélande a déclaré que les délibérations ont permis de mettre en exergue la complexité des questions traitées et s'est dit préoccupé par le fait que les experts aient perdu de vue le but de l'exigence de documentation, qui n'était qu'une option parmi d'autres. Elle a ajouté qu'il faudrait faire montre de réalisme sur les progrès à faire et qu'il était nécessaire de penser à une approche graduelle pour améliorer les systèmes actuels de documentation et d'identification. Certes, des éléments pour ce faire figuraient dans le texte révisé de la Présidence, mais les experts devraient étudier en profondeur les aspects techniques dans leurs pays respectifs. Les résultats devraient être scientifiquement fondés et

techniquement faisables tout en demeurant clairs et pratiques. L'intervenante a ajouté qu'il était nécessaire de refléter la réalité du commerce en organismes vivants modifiés, sans pénaliser financièrement et sans raison les producteurs et les exportateurs et tout en respectant les obligations internationales pertinentes. La Nouvelle-Zélande croyait fermement, selon l'oratrice, au Protocole et espérait pouvoir travailler avec d'autres Parties contractantes pour appliquer le Protocole et à en renforcer les dispositions.

82. L'expert de Belarus a indiqué que le paragraphe 5 du projet de décision figurant dans le texte révisé de la Présidence était problématique et que même dans les circonstances les plus idéales on ne pouvait faire allusion qu'à la présence non intentionnelle, et techniquement inévitable, d'organismes vivants modifiés.

83. L'expert de l'Inde a déclaré que son pays avait de fortes réserves par rapport au paragraphe 5 du projet de décision figurant dans le texte révisé de la Présidence et a suggéré qu'il soit éliminé. Elle a ajouté que l'Inde avait également des réserves à l'endroit des paragraphes 1, 2 et 4.

84. L'expert du Liberia s'est dit préoccupé que le Groupe spécial d'experts techniques n'ait pas pu tomber d'accord sur un projet de décision destiné à être examiné par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Il a exhorté les participants à revoir leurs positions afin de faire avancer le Protocole.

85. L'expert du Mexique a fait émis des observations sur la nécessité d'utiliser une terminologie claire et précise dans les traductions afin d'éviter tout risque d'interprétation erronée.

86. L'expert du Venezuela a déclaré que le paragraphe 5 du projet de décision figurant dans le texte révisé de la Présidence n'avait pas satisfait les attentes, notamment en ce qui concerne les conditions de documentation et d'identification et la formule "peu(ven)t contenir".

87. L'expert de la République de Corée s'est déclaré satisfait par le texte révisé de la Présidence.

88. Il a été, en fin, convenu que les déclarations ci-dessus devraient figurer dans le rapport de la réunion et que le texte révisé de la Présidence, tel que modifié par le Groupe spécial d'experts techniques à la 5<sup>ème</sup> séance de la réunion, pourrait être transmis à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour qu'elle s'en saisisse lors de sa deuxième réunion. Le texte modifié est ajouté en annexe au présent rapport.

89. En conclusion, le Président a noté que, malgré les divergences enregistrées, la réunion s'est avérée utile puisqu'elle a permis aux participants d'échanger points de vue et informations intéressant le paragraphe 2 a) de l'Article 18 du Protocole, comme elle a permis aux Parties contractantes et à d'autres parties prenantes de mieux comprendre les principales problématiques et apprécier les positions et opinions des autres sur ces problématiques.

## **POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR. QUESTIONS DIVERSES**

90. Aucun autre sujet n'a été proposé pour discussion.

## **POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR. ADOPTION DU RAPPORT**

91. Le présent rapport a été adopté à la 5<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 18 mars 2005, sur la base du projet de rapport (UNEP/CBD/BS/OETEG-HTPI/1/L.1) qui a été dressé par le Rapporteur après modification verbale. La réunion a autorisé le Rapporteur, avec l'aide du Secrétariat et en consultation avec la Présidence, à finaliser le rapport pour refléter les travaux de la dernière journée de la réunion.

**POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR. CLOTURE DE LA REUNION**

92. Après l'échange des courtoisies d'usage, le Président a déclaré la réunion du Groupe spécial d'experts techniques close, le vendredi 18 mars 2005 à 13H45.

*Annexe*

**PREPARATION D'UN PROJET DE DECISION POUR EXAMEN PAR LA  
CONFERENCE DES PARTIES SIEGEANT EN TANT QUE REUNION DES  
PARTIES AU PROTOCOLE SUR LA PREVENTION DES RISQUES  
BIOTECHNOLOGIQUES**

***Texte révisé de la Présidence***

*Le Groupe d'experts techniques à composition non limitée sur les modalités d'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés,*

*Rappelant* la décision de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques en ce qui concerne l'identification et la documentation des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, telle qu'elle figure dans le texte de la décision BS-I/6 A,

*Examinant* les questions précisées dans son mandat, figurant à l'annexe de la décision BS-I/6 A, et qui intéressent le thème de l'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, à la lumière notamment des communications transmises par les Parties contractantes, d'autres Gouvernements et les organisations internationales compétentes,

*Reconnaissant* l'existence de divergences de points de vue, difficiles à concilier à l'heure actuelle, et que le présent texte ne représente pas un consensus,

*Présente* le projet de décision suivant sur les modalités détaillées de l'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour fournir des éléments pour un examen plus approfondis des questions lors de sa seconde réunion:

*“La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Rappelant* la deuxième phrase du paragraphe 2 a) de l'Article 18 qui stipule que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques prend une décision exposant en détail les modalités de l'obligation énoncée à la première phrase du même paragraphe, en particulier la façon dont il faudra spécifier l'identité de ces organismes ainsi que toute identification particulière, au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole,

*Rappelant également* la décision BS-I/6 A de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques,

*Notant* la recommandation du Groupe d'experts techniques à composition non limitée sur l'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés,

/...

*Reconnaissant* le rôle potentiel des seuils de présence accidentelle ou non intentionnelle d'organismes vivants modifiés autorisés en tant qu'outil pratique d'application des conditions de documentation,

*Reconnaissant* le rôle des techniques d'échantillonnage et de détection pour les besoins d'identification et le caractère technique des problématiques qui s'y rattachent, et *prenant note* des travaux pertinents que les organisations régionales et internationales ont menés sur l'élaboration de telles techniques,

93. *Reconnaissant, en outre*, qu'en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2, aucun aspect de cette décision n'affectera le droit d'une Partie contractante à régir les modalités d'identification d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, conformément à son cadre réglementaire national,

1. *Invite* les Parties au Protocole et *exhorte* d'autres Gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'établissement d'une facture commerciale ou de tout autre document exigé ou utilisé par les systèmes actuels d'identification, ou de documentation exigée par les réglementations nationales, tels documents devant accompagner les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés. Une telle documentation doit permettre la reconnaissance aisée, la transmission et l'intégration effective des conditions de fourniture d'informations détaillées;

2. *Demande* aux Parties au Protocole et *invite* d'autres Gouvernements à communiquer au Secrétaire exécutif, au plus tard six mois avant la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, des informations sur les expériences acquises en matière d'utilisation de la documentation citée au paragraphe 1 ci-dessus, y compris des informations sur les analyses coût-efficacité, à l'effet d'examiner la possibilité de produire un document indépendant pour remplir les conditions d'identification, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler les informations reçues et de dresser un rapport de synthèse qui sera examiné par la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques;

3. *Invite également* les Parties au Protocole et *exhorte* d'autres Gouvernements à prendre les mesures nécessaires afin que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, contienne les coordonnées d'une entité à contacter pour obtenir davantage d'informations: le dernier exportateur, le premier importateur, ou toute autre autorité habilitée, désignée par un Gouvernement comme point de contact;

4. *Invite* les Parties au Protocole et *exhorte* d'autres Gouvernements à prendre les mesures nécessaires afin que la documentation, accompagnant les mouvements transfrontières dont on sait qu'ils contiennent intentionnellement des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés,

a) indique clairement que l'expédition contient des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés,

b) précise que ces organismes ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement,

c) fournit les noms usuel, scientifique et, le cas échéant, commercial, des organismes vivants modifiés,

d) contienne le code de l'opération de transformation des organismes vivants modifiés et/ou, s'ils sont accessibles, les Codes identificateurs uniques des plantes transgéniques ou tout autre code d'identification unique inscrit au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques,

e) fournit l'adresse Internet du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (BCH) ;

5. Dans les cas où il n'est pas établi si une expédition contient des OVM ou que l'on ignore quels OVM font partie d'une expédition donnée, *Invite* les Parties au Protocole et *exhorter* d'autres Gouvernements à prendre les mesures nécessaires afin d'exiger que la documentation accompagnant les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés:

a) identifie clairement que l'expédition peut contenir des organismes vivants modifiés approuvés dans le pays d'origine et indique le nom du pays d'origine ;

b) fournit l'adresse Internet du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (BCH), pour tout complément d'information;

c) précise que les organismes sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés et qu'ils ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement.

6. Note qu'une autorité nationale peut, en vertu de sa législation nationale conforme à l'objectif du Protocole, arrêter ou appliquer des seuils au cas par cas à la présence accidentelle ou techniquement inévitable d'organismes vivants modifiés individuels ou groupes de ceux-ci et qui sont mis sur le marché, dans le pays, en tant qu'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés, en tenant compte des caractéristiques de l'environnement récepteur;

7. Encourage les Parties au Protocole et d'autres Gouvernements à coopérer en échangeant leurs expériences et en renforçant leurs capacités dans le domaine de l'exploitation et de l'élaboration de techniques d'échantillonnage et de détection d'organismes vivants modifiés qui soient faciles à utiliser, rapides, fiables et rentables;

8. Décide d'étudier, lors de sa quatrième réunion, les besoins et les modalités d'élaboration de critères d'acceptabilité des techniques d'échantillonnage et de détection d'organismes vivants modifiés, en tenant compte des travaux menés par d'autres organisations régionales et internationales compétentes afin d'éviter le double emploi et le gaspillage des efforts.

-----